

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2018-02-22-001

ARRÊTE

portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre et reçue en Préfecture le 28 août 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 30 octobre 2017, de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis favorable, en date du 9 novembre 2017, de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges ;

VU l'avis favorable, en date du 14 février 2018, de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande d'agrément de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre répondent aux textes susvisés ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre :

- a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et de lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation à l'échelle du département de la Nièvre ;

- a un objet statutaire qui entre dans les domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT son investissement dans de nombreuses activités, en lien avec la protection de l'environnement, principalement :

- les enquêtes de terrains, portant notamment sur le suivi de différentes espèces d'oiseau (grue cendrée, grand cormoran sur Loire et Allier, sternes sur site Natura 2000, faucon pèlerin, ...) ;

- la participation aux réunions et commissions locales, départementales, régionales et parfois nationales (comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val-de-Loire, commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, commission départementale de la nature, des paysages et des sites, comité scientifique du conseil régional, commissions des sites Natura 2000 de la Nièvre, ...) ;

- la diffusion de la connaissance et la sensibilisation à la protection de l'environnement à travers différents supports (lettre d'information électronique, revue scientifique "Nature Nièvre", site de la LPO 58, site de science participative faune-nievre.org, participation à des manifestations publiques,...) ;

.../...

- la protection des milieux : la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre est propriétaire ou gestionnaire de différents sites sur le département (réserve des Chamons à Marzy, la Roselière de Bulcy, la tourbière d'Arleuf, le site de Mortier), sur lesquels elle a permis l'organisation de chantiers de bénévoles pour sauvegarder la biodiversité de ces milieux ;

CONSIDERANT que l'association déclare compter 230 adhérents personnes physiques et une personne morale, majoritairement domiciliés dans la Nièvre, et qu'elle exerce son activité sur une partie significative du département de la Nièvre ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des comptes de résultats et des bilans joints au dossier, il est constaté que l'association fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique, que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre respecte les conditions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre, dont le siège social est situé 18 place de l'église – 58180 MARZY, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre adressera chaque année, au Préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette dernière.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, notifié à la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Nièvre et dont une copie sera adressée aux greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de NEVERS.

Fait à Nevers, le **22 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTANTINI